

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00294

Audience publique du mardi onze juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-00413 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) SAS, établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, sinon tout autre organe statutairement compétent, inscrite au registre du tribunal de ALIAS1.) sous le numéroNUMERO1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO2.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

e t

Maître Nicolas FRANCOIS, demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant/s actuellement

en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO2.) du DATE1.),

comparaissant par Maître Nicolas FRANCOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

I. Antécédents procéduraux

A la requête de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) SAS, (ci-dessous la société SOCIETE1.) ») en date du DATE2.), une injonction de payer européenne portant sur la somme au principal de 15.471,01 euros, avec les intérêts légaux à compter des différentes échéances et la somme de 1.547,10 euros à titre de clause pénale, a été délivrée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-dessous la société SOCIETE2.) ») en date du DATE1.).

Par déclaration datée au DATE2.) et déposée au guichet du greffe en date du DATE3.), la société SOCIETE2.) a formé opposition contre l'injonction de payer européenne délivrée le DATE1.).

Par courriers recommandés avec accusé de réception du 13 janvier 2021, les parties ont été invitées à constituer avocat dans les délais prévus par application combinée des articles 49-3 et 167 du nouveau code de procédure civile.

Par constitution d'avocat à la Cour du 20 janvier 2021, Maître Alain GROSS a informé le tribunal qu'il occupait pour la société SOCIETE2.). Et par constitution d'avocat à la Cour du 8 avril 2021, Maître Amélie BANGES, se constitua pour la société SOCIETE1.).

A l'audience publique du 13 juin 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Julie GARDINETTI, avocat, en remplacement de Maître Amélie BAGNES, avocat à la Cour constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SAS.

Maître Nicolas FRANCOIS, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), a conclu pour la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du nouveau code de procédure civile.

II. Appréciation des demandes

1. La demande principale

Moyens et prétentions des parties :

La société SOCIETE2.) conteste l'existence de toute relation contractuelle avec la société SOCIETE1.) ainsi que toute commande de boisson et leur livraison ainsi que la réception des factures litigieuses.

Elle indique que les documents communiqués par la société SOCIETE1.) dans le cadre de la présente instance, à savoir les « ALIAS2.) » (ci-dessous les « ALIAS2.) ») ne sauraient valoir à titre de preuve, motif pris que nul ne saurait se constituer de preuve à soi-même.

Il en serait de même des factures versées par la société SOCIETE1.).

Elle soutient que si elle aurait réceptionné des factures relatives à des marchandises jamais commandées et jamais livrées elle aurait réagi et émis des contestations.

Elle soulève que la société SOCIETE1.) resterait en défaut de rapporter la preuve que la livraison du matériel facturé ait été effectivement réalisée.

Elle fait valoir que les ALIAS2.) mentionneraient une société dénommée « SOCIETE3.) » respectivement une société dénommée « SOCIETE4.) » comme transporteur, sans que la moindre pièce concernant ces prétendus fournisseurs ne soit présentée.

La société SOCIETE1.) expose qu'elle serait une société de production d'eaux-de-vie, de whiskies, de liqueur, de vodkas et de spiritueux.

La société SOCIETE2.) quant à elle serait une société qui effectuerait un rôle d'intermédiaire, de grossistes entre d'une part, ses clients et d'autre part, la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que la société SOCIETE2.) aurait par le passé effectué plusieurs commandes entre 2018 et janvier 2020, sans préjudice quant aux dates exactes.

Les commandes auraient été majoritairement passées par téléphone et exceptionnellement par mail.

La société SOCIETE2.) aurait passé quatre commandes qui ont donné lieu aux quatre factures, actuellement en souffrance, à savoir :

- Facture n°NUMERO4.) du DATE2.),
- Facture n°NUMERO5.) du DATE4.),
- Facture n°NUMERO6.) du DATE5.),
- Facture n°NUMERO7.) du DATE6.),

Elle expose que les marchandises afférentes aux factures auraient été livrées et réceptionnées comme en attesteraient les ALIAS2.).

La société SOCIETE1.) explique que les ALIAS2.) feraient parties du projet européen ALIAS3.) (ci-dessous « ALIAS3. ») qui consiste en l'informatisation du suivi des mouvements des produits en suspension de droits d'accises, notamment alcools, boissons alcooliques, tabacs et produits énergétiques circulant à l'intérieur de l'Union européenne avec le document d'accompagnement électronique.

Elle explique encore que la mise en œuvre d'ALIAS3.) se traduirait par le développement dans chaque État membre d'une application nationale à laquelle les opérateurs et les services douaniers de cet État membre devraient se connecter. Cette application assurerait aussi les échanges avec les applications nationales entre les autres États membres.

Ainsi, elle expose que pour la France le ALIAS4.) soumises à Accise (ci-dessous le ALIAS4.)) serait la téléprocédure nationale permettant la mise en œuvre d'ALIAS3.). À ce titre, le ALIAS4.) permettrait aux opérateurs français de créer des ALIAS2.) pour couvrir leurs mouvements intracommunautaires de produits en suspension de droits d'accise.

Pour le Luxembourg, ce projet résulterait des dispositions de la loi belge du 22 décembre 2009 publiée au Grand-Duché de Luxembourg par le Règlement ministériel du 18 mars 2010/Mém.A-N° 46 du 26 mars 2010 relative au régime

général d'accises transposant la Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008.

Au niveau européen il aurait été décidé qu'à dater du 1^{er} avril 2010, tout opérateur économique établi dans un État membre aurait pour obligation d'apurer via le système informatisé, le ALIAS2.) qui lui serait transmis par un expéditeur.

Le Règlement (CE) 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 définirait la forme et le contenu des messages électroniques et préciserait les modalités de remplissage.

Au Luxembourg, l'application SOCIETE5.) ALIAS3.) serait la téléprocédure nationale permettant la mise en œuvre du projet ALIAS3.).

Ce serait à partir de cette même application "SOCIETE5.) ALIAS3.)" que les services douaniers du Luxembourg se connecteraient pour traiter les données provenant des opérateurs économiques et échanger les données avec les applications des autres États membres. Tout échange intracommunautaire en suspension de droits d'accise devrait obligatoirement être réalisé sous la forme de ALIAS2.). Les destinataires enregistrés, tel que la société SOCIETE2.), pourraient être destinataires de marchandises en suspension de droits en provenance d'autres États membres.

Ces opérateurs seraient repris dans les bases de données opérateurs nationales e-intracommunautaires.

La société SOCIETE1.) expose encore qu'en tant que destinataires, les opérateurs devraient apurer de manière électronique tout document reçu par voie électronique. Ils établissent leur accusé de réception lorsqu'ils reçoivent un ALIAS2.).

L'apurement serait effectif lorsque le destinataire, après avoir reçu et vérifié les marchandises, affiche le ALIAS2.) correspondant, établit l'accusé de réception en cliquant sur la touche « *Établir l'accusé de réception* ». Le document unilatéral émis deviendrait contradictoire dès que le destinataire des marchandises aurait effectué l'accusé de réception électronique.

Le destinataire pourrait également modifier les marchandises figurant sur le document réceptionné en cas de problème lors de la livraison.

Le destinataire pourrait signer le ALIAS2.) avec la mention « *Réception acceptée et conforme* » ou choisir d'autres mentions telles que la mention « *Réception refusée* ». Cette mention de refus serait à porter sur le volet n°3 du ALIAS2.) « *exemplaire à renvoyer à l'expéditeur* ».

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'il résulterait des pièces au dossier que la société SOCIETE2.) aurait signé par voie électronique les ALIAS2.) avec la mention « *Réception acceptée et conforme* », de sorte que les ALIAS2.) ne seraient pas des documents unilatéraux, mais constitueraient, contrairement aux allégations de la société SOCIETE2.), la preuve de la réception et de l'acceptation des marchandises.

Elle soutient que cette procédure aurait été utilisée avec la société SOCIETE2.) pour toutes les opérations commerciales de mars 2019 à janvier 2020.

Ainsi, pour la facture n°NUMERO4.) du DATE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir que celle-ci aurait été envoyée par mail en date du DATE7.) et la société SOCIETE2.) aurait renvoyé le ALIAS2.) n° ALIAS5.) : NUMERO8.) correspondant à la réception de la marchandise objet de la facture n°NUMERO4.).

Pour la facture n°NUMERO5.) du DATE4.), celle-ci aurait également été envoyée par mail en date du DATE7.) et la société SOCIETE2.) aurait renvoyé le ALIAS2.) n° ALIAS5.) : NUMERO9.) correspondant à la réception de la marchandise objet de la facture n°NUMERO5.), tout en signant électroniquement le document en cochant la case « *Réception conforme* »

Quant à la facture n°NUMERO6.) du DATE5.), la société SOCIETE1.) fait valoir que la commande en relation avec cette facture aurait été passée par entretien téléphonique. La société SOCIETE2.) aurait doublé cet appel d'un email du même jour.

Elle soutient qu'elle aurait ensuite envoyé une version pro forma de la facture pour acception à la société SOCIETE2.) qui aurait marqué son accord par courriel en date du DATE8.).

La facture n°NUMERO6.) aurait finalement été envoyée par mail en date du DATE5.).

L'échange d'emails du DATE9.) montrerait à suffisance que la société SOCIETE2.) aurait passé commande et reçu la facture n°NUMERO6.) en date du DATE5.).

Elle soutient également que la société SOCIETE2.) lui aurait renvoyé le ALIAS2.) n° ALIAS5.) : NUMERO10.) correspondant à la réception des marchandises de la facture n°NUMERO6.), tout en cochant la case « *Réception conforme* ».

De plus, la société SOCIETE2.) aurait versé un acompte de 842,88 euros portant sur cette même facture n° NUMERO6.).

Quant à la facture n°NUMERO7.) du DATE6.), la société SOCIETE1.) fait valoir que celle-ci aurait été envoyée par courriel en date du DATE6.),

La société SOCIETE2.) aurait renvoyé le ALIAS2.) n° ALIAS5.) : NUMERO11.), correspondant à la réception des marchandises de la facture n°NUMERO7.), tout en cochant la case « *Réception conforme* ».

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait pris contact avec SOCIETE5.) en date du DATE10.) afin de se voir remettre la preuve du règlement par la société SOCIETE2.) des droits d'accises pour les factures litigieuses. Par courriel du DATE11.), SOCIETE5.) auraient répondu que la société SOCIETE2.) auraient bien déclaré les ALIAS2.) et payé les droits d'accises en rapport avec les factures litigieuses.

Il résulterait également de ce courriel que SOCIETE5.) confirmeraient que les rapports de réception auraient bien été effectués par la société SOCIETE2.) pour les factures litigieuses actuellement en souffrance.

Elle rappelle que la société SOCIETE2.) aurait versé un acompte de 842,88 euros pour la facture n° NUMERO6.) portant sur un montant total de 1.842,88 et un autre acompte de 500 euros en date du DATE12.), de sorte que la créance de la société SOCIETE1.) s'élèverait actuellement à 15.471,01 euros.

Elle estime au vu de l'ensemble de ces éléments, ainsi que d'un échange de courriels du DATE13.) que la société SOCIETE2.) aurait reconnu sa dette envers la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que l'ensemble de ces éléments serait également de nature à constituer un aveu extra judiciaire de la relation contractuelle des parties.

Elle soulève en tout état de cause le principe de la facture acceptée et demande à voir condamner la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 15.471,01 euros.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 15.471,01 euros sur base de l'article 1134 du code civil.

La société SOCIETE2.) réitère ses contestations tant quant à la commande de boissons et leur livraison tout comme la réception des factures litigieuses.

Elle fait valoir que les ALIAS2.) n'établiraient ni la réalité de la commande, ni la réalité de la réception ou l'acceptation des marchandises, tout en précisant que ceci serait d'autant plus vrai que le destinataire d'une ALIAS2.) serait tenu de s'acquitter directement des droits d'accises indépendamment de la livraison effectuée ou non des articles. De sorte, que ce serait à tort que la société SOCIETE1.) ferait état des ALIAS2.) dans le cadre de sa farde de pièces comme étant une « *preuve de réception et acceptation de marchandises...* ».

Elle soulève également, que la société SOCIETE1.) conclurait en long et en large sur le système ALIAS3.), sans verser la preuve du versement, respectivement de la récupération de la garantie financière que l'expéditeur serait tenue de déposer pour couvrir le montant des accises afférentes aux marchandises expédiées, suite à l'émission des « *accusés de réception* ».

Elle explique au sujet des courriels versés par la société SOCIETE1.), que ceux-ci ne seraient pas de nature à étayer ses prétentions.

La société SOCIETE2.) demande également le rejet de la pièce n°15 de la société SOCIETE1.) qui serait une prétendue retranscription d'un message audio. Cette pièce constituerait un mode de preuve irrecevable motif pris que la conservation et l'utilisation d'un enregistrement seraient susceptibles de constituer une atteinte à l'intimité de la vie privée de la personne concernée et donc interdite sous peine de sanctions pénales.

La société SOCIETE2.) conteste en tout état de cause l'applicabilité de la théorie de la facture acceptée, motif pris que la loi applicable au contrat serait celle de l'établissement du vendeur, donc le droit français.

Le principe de la facture acceptée au sens de l'article 109 du code du commerce luxembourgeois n'existerait plus dans le droit français.

A titre subsidiaire, la société SOCIETE2.) fait valoir que la contestation du DATE14.) ne saurait être considérée comme tardive suite à la lettre de mise en demeure du DATE15.), courrier qui constituerait le premier courrier qui aurait fait état des factures litigieuses.

Finalement, la société SOCIETE2.) demande à ce qu'il soit constaté que la société SOCIETE1.) semble renoncer à sa demande portant sur un montant de 1.547,10 euros à titre de « pénalité contractuelle », motif pris que la société SOCIETE1.) n'en ferait plus état dans le cadre de ses écrits.

Elle soutient qu'en tout état de cause, en l'absence de contrat conclu entre parties, une telle pénalité ne serait pas recevable.

La société SOCIETE1.) précise quant au ALIAS2.) et ALIAS3.) que contrairement à ce que soutiendrait la partie adverse, l'apurement serait effectif lorsque le destinataire, après avoir reçu et vérifié les marchandises, établirait l'accusé de réception en cliquant sur la touche « *Établir l'accusé de réception* ».

Elle précise également qu'après la réception des marchandises transportées sous régime suspensif, ou d'une partie des marchandises, dans le lieu de destination (entrepôt fiscal, entreprise d'un destinataire enregistré ou lieu de la livraison directe), le destinataire serait dans l'obligation d'immédiatement ou au plus tard 5 jours après la fin du transport de communiquer un "Rapport de réception" dans l'ALIAS3.).

L'ALIAS3.) transmettrait ces rapports de réception à l'État membre d'expédition par voie de message électronique. L'État membre transmettrait alors les rapports de réception à l'expéditeur.

Le destinataire pourrait rejeter un ALIAS2.) et donc ne pas s'acquitter des droits d'accises en cliquant sur le bouton REJETE et en sélectionnant la MENTION « *le ALIAS2.) reçu ne concerne pas le destinataire* ». Le document unilatéral émis deviendrait contradictoire dès que le destinataire des marchandises établirait l'accusé de réception électronique. Le destinataire pourrait également modifier les marchandises figurant sur le document réceptionné en cas de problème lors de la livraison.

Elle précise que selon le guide d'utilisation de la téléprocédure ALIAS4.), le simple fait d'enregistrer le ALIAS2.) ou le ALIAS6.) dans la base de données de la SOCIETE5.) (émission du ALIAS2.) ou du ALIAS6.)) équivaudrait à la validation de ces documents. L'utilisation de la téléprocédure ALIAS4.) serait ainsi un moyen de validation au même titre que la machine à timbrer.

Les ALIAS2.) ne constitueraient dès lors pas des documents unilatéraux, mais contrairement aux dires de la société SOCIETE2.) la preuve de la réception et de l'acceptation des marchandises.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'en tout état de cause Monsieur PERSONNE1.), vérificateur principal auprès de l'SOCIETE5.) au Luxembourg, aurait confirmé, par courriel du DATE11.) que la société SOCIETE2.) se serait acquittée des droits d'accises et aurait déclaré les ALIAS2.) en relation avec les factures litigieuses.

Elle précise également qu'elle disposerait d'une garantie financière qui lui permettrait d'expédier ses produits à l'étranger et verserait une pièce en ce sens.

Elle précise finalement que la société SOCIETE2.) ferait une confusion entre la loi applicable par rapport au droit existant entre parties et l'admissibilité des modes de preuve, laquelle serait soumise à la loi du for.

Ainsi, elle fait valoir que selon l'article 18 du Règlement 593/2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-dessous Rome I) et la doctrine, l'article 109 du code de commerce correspondant à un mode de preuve spécifique en matière commerciale et ce selon la jurisprudence luxembourgeoise, la preuve d'une créance alléguée sur base de l'article 109 du code de commerce par l'acceptation de la facture, relèverait de l'admissibilité des preuves et serait de ce chef soumise à la loi du for.

Partant, en application du principe de la facture acceptée, la société SOCIETE1.) fait valoir que la contestation des factures dix mois après leur réception serait à considérer comme tardive, tout en précisant que la contestation n'aurait eu lieu qu'après qu'une société de recouvrement ait pris contact avec la société SOCIETE2.).

Appréciation :

i. La loi applicable

Si les parties ne remettent pas en cause la compétence territoriale de la juridiction de ce siège, elles sont toutefois en désaccord quant à la loi applicable au présent litige.

Le litige porte sur quatre factures émises par la société SOCIETE1.), société produisant des eaux-de-vie, de whiskies, des liqueurs, de vodkas et de spiritueux, l'égard de la société SOCIETE2.) qui conteste toute commande de marchandise ayant donné lieu aux factures litigieuses, la réception des biens indiqués sur les factures, ainsi que l'existence de relations contractuelles entre les parties.

En l'absence de toute qualification de la relation existante entre parties, il y a lieu de retenir que les parties étaient liées par un contrat de vente de biens et de marchandises.

La société SOCIETE1.) ayant son siège social en France tout en ayant prétendument livré ses biens à la société SOCIETE2.) au Luxembourg, il y a lieu de se référer, au Règlement Rome I, aux fins de déterminer la loi applicable au rapport de droit existant entre parties, lequel dispose en son article 4, paragraphe

1 a) « *le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;* ».

Il en découle qu'à défaut de choix de la loi applicable par les parties, les relations contractuelles entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.), sont régies par la loi de l'État dans lequel le vendeur des biens à sa résidence habituelle, à savoir en l'occurrence la France.

La relation contractuelle est partant régie par le droit français.

ii. L'applicabilité du principe de la facture acceptée

La société SOCIETE2.) conteste l'applicabilité de la théorie de la facture dérogée de l'article 109 du code de commerce, dans la mesure où le litige est régi par le droit français.

Il convient de rappeler en ce qui concerne les règles de preuve que le Règlement Rome I exclut, dans son article 3, de son domaine la preuve et la procédure. Cette règle réserve expressément l'article 18, qui se prononce sur deux points, l'objet et la charge de la preuve, ainsi que l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques.

L'article 18 du Règlement Rome I relatif à la « *Charge de la preuve* » dispose ce qui suit :

« 1. *La loi régissant l'obligation contractuelle en vertu du présent règlement s'applique dans la mesure où, en matière d'obligations contractuelles, elle établit des présomptions légales ou répartit la charge de la preuve.*

2. *Les actes juridiques peuvent être prouvés par tout mode de preuve admis soit par la loi du for, soit par l'une des lois visées à l'article 11, selon laquelle l'acte est valable quant à la forme, pour autant que la preuve puisse être administrée selon ce mode devant la juridiction saisie. »*

D'une part, il résulte de l'article 18(1) du Règlement Rome I cité ci-dessus que les règles qui déterminent ce qui doit être prouvé et celui qui doit prouver sont si intimement liées à l'existence même du droit ou, du moins à sa possibilité d'être reconnu en justice qu'il n'est que logique de les rattacher à la loi applicable au fond, quelle que soit la relation juridique en cause.

D'autre part, le règlement Rome I retient dans son article 18(2), en ce qui concerne l'admissibilité des modes de preuve des actes juridiques, la compétence alternative de la loi du for et de celle qui régit la forme de l'acte.

En l'occurrence, cette technique a le mérite de concilier le respect de la loi du for et des prévisions faites par les parties lors de la conclusion du contrat. Il convient d'ajouter que si l'admissibilité des modes de preuve relève ainsi soit de la *lex formae*, soit de la *lex fori*, cette dernière, selon les principes généraux, garde compétence exclusive pour régler l'administration de la preuve.

L'article 109 du code de commerce invoqué par la société SOCIETE1.) pour prouver sa créance à l'égard de la société SOCIETE2.) selon lequel « *les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée* » est relatif aux modes de preuve spécifiques en matière commerciale. C'est sur la base de cet article qu'a été développée par la jurisprudence la théorie dite de la facture acceptée. La facture acceptée fait preuve contre le client si ce dernier l'a acceptée. Elle établit non seulement la créance du fournisseur, mais aussi l'existence du contrat et ses.

Il s'ensuit que la preuve de la créance alléguée par la société SOCIETE1.) par l'acceptation des factures relève de l'admissibilité des preuves et est soumise à la loi du for (cf. Cour d'appel 31 octobre 2018, n° CAL 2018-00568 du rôle ; TAL 26 juin 2020, n° TAL 2018-06007 du rôle ainsi que les références y citées).

Le principe de la facture acceptée dégagé de l'article 109 du code de commerce est dès lors, contrairement à la position soutenue par la société SOCIETE2.), applicable au présent litige.

iii. Le bien-fondé de la demande

En vertu de l'article 109 du code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée.

L'article 109 du code de commerce instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée pour le contrat de vente (cf. Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 16/2019, n° 4072 du rôle).

L'acceptation des factures reçues peut être expresse ou tacite.

Le silence gardé au-delà du temps nécessaire pour prendre connaissance de la facture, pour contrôler ses mentions, ainsi que les fournitures auxquelles elle se rapporte fait présumer que le commerçant à qui est adressée cette facture l'a acceptée.

Il incombe au destinataire commerçant de renverser cette présomption en établissant, soit qu'il a protesté en temps utile, soit que son silence s'explique autrement que par une acceptation.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la créance affirmée, dans un bref délai à compter de la réception de la facture, et il lui appartient d'en rapporter la preuve.

La durée du délai de protestation est essentiellement brève. Le fournisseur ne peut être tenu dans l'incertitude par son client commerçant. Il a le droit à une attitude franche, sans tergiversation de la part de son client. Il n'y a pas de commerce viable sans célérité et sans loyauté dans les transactions des commerçants (cf. A. Cloquet, La facture, no 586).

L'obligation de protester existe, quelle que soit la partie de la facture que le client conteste.

Pour s'opposer à la demande de la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) se prévaut de l'absence de relations contractuelles entre parties.

Le tribunal constate qu'aucun contrat n'a été conclu entre parties, or, il résulte des pièces au dossier notamment d'échanges de courriels entre les parties en cause, notamment d'un courriel du DATE16.), que la société SOCIETE2.) était nécessairement en relations contractuelles. Ainsi, il résulte du prédit courriel qu'un dénommé PERSONNE2.) de la société SOCIETE2.), s'excuse de redevoir de l'argent auprès de son fournisseur, la société SOCIETE1.).

Également, la société SOCIETE2.) ne saurait contester l'existence de toute relation contractuelle alors qu'elle a, en date du DATE17.), versé un acompte de 842,88 euros pour une facture n° NUMERO6.) portant sur un montant total de 1.842,88 euros sur le compte de la SOCIETE1.) et un autre acompte de 500 euros en date du DATE12.).

Au vu des considérations qui précèdent, l'argumentaire de la société SOCIETE2.) en rapport avec l'absence de relations contractuelles entre parties ne saurait dès lors valoir et la société SOCIETE1.) peut valablement agir contre la société SOCIETE2.).

Également, les allégations de la société SOCIETE2.) relatives à l'absence de relations contractuelles ne sauraient avoir pour effet de renverser la présomption de l'existence de la créance résultant des factures.

Le tribunal constate que la société SOCIETE2.) conteste également la réception des marchandises indiquées sur les factures litigieuses et indique ne pas avoir émis de protestation à l'égard des quatre factures motif pris qu'elle n'aurait jamais réceptionné les factures litigieuses.

Si la charge de la preuve de l'envoi de la facture et de la réception de celle-ci par le destinataire incombe au demandeur qui invoque le principe de la facture acceptée, en l'espèce la société SOCIETE1.), celui-ci peut apporter cette preuve par tous moyens de droit, y compris la présomption, ce qui signifie que pour rapporter cette preuve, il suffit d'établir des éléments de fait laissant présumer que cette partie les a reçues (cf. Cour d'appel (4e chambre) 15 février 2012, n°35994 du rôle ; Cour d'appel (4e chambre) 18 janvier 2017, n°42439 du rôle ; Cour d'appel (4e chambre) 11 juillet 2018, n°45252 du rôle).

Les simples copies des factures, versées aux débats, ne sont en l'espèce pas de nature à rapporter à suffisance de droit la preuve de leur remise effective, de sorte qu'il n'est pas établi en cause que les factures sont parvenues à la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) verse, outre les factures litigieuses, les ALIAS2.), divers échanges de mails, ainsi qu'une mise en demeure datée au DATE15.), qui aurait été envoyée par courrier recommandé.

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) reste en défaut de rapporter la preuve de l'envoi de la mise en demeure litigieuse, or la société SOCIETE2.) ne conteste pas la réception de celle-ci, mais indique au contraire avoir émis des contestations suite à la réception du courrier litigieux.

Ainsi dans le cadre de ses écrits, la société SOCIETE2.) indique « *à titre subsidiaire et pour autant que de besoin, il y a lieu de retenir que la contestation du DATE14.) ne peut pas être considérée comme tardive par rapport à la lettre de mise en demeure du DATE15.) qui constitue le premier courrier faisant clairement état des factures litigieuses* ».

Or, là encore, le tribunal ne dispose pas des contestations prétendument émises en date du DATE14.) par la société SOCIETE2.).

Le tribunal rappelle que par extension au principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du code de commerce, il est admis en jurisprudence qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique l'acceptation de son contenu.

L'acceptation de la teneur de la correspondance commerciale par le silence du destinataire des lettres est couramment admise (A. Cloquet, « *La facture* », n° 445).

Les correspondances commerciales doivent être contestées dans un bref délai en cas de désaccord de leur destinataire, notamment en précisant les circonstances de nature à contredire les affirmations adverses (CA, 26 mai 2004, n° 27727 du rôle).

Le principe de la correspondance commerciale crée une obligation morale de protester à charge du commerçant contre lequel est dirigée une affirmation inexacte impliquant une obligation de sa part (CA, 26 mai 2004, n° 27727 du rôle, CA, 16 juin 2004, n° 27752 du rôle).

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques.

La correspondance commerciale acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser son acceptation comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée.

Le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la correspondance commerciale de son cocontractant doit prendre l'initiative d'émettre des protestations précises valant négation de la dette affirmée endéans un bref délai à partir de la réception du courrier.

La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond, ce dernier devant rechercher s'il existe un accord tacite du destinataire de la correspondance, un acquiescement de sa part, à la teneur de la correspondance commerciale.

Le tribunal rappelle que le litige porte sur quatre factures à savoir :

- Facture n°NUMERO4.) du DATE2.),
- Facture n°NUMERO5.) du DATE4.),
- Facture n°NUMERO6.) du DATE5.),
- Facture n°NUMERO7.) du DATE6.),

Il résulte des pièces au dossier qu'en date du DATE7.) la société SOCIETE1.) a envoyé par courriel la facture n°NUMERO4.) à l'adresse mail « MAIL1.) » et la teneur du courriel est la suivante « *Bonjour PERSONNE2.), Votre commande vient d'être enlevée, veuillez trouver ci-joint la facture correspondante.(...)* »

Dans le cadre d'un autre courriel également envoyé en date du DATE7.) par la société SOCIETE1.), à la même adresse mail précitée, la facture n°NUMERO12.) a été joint au prédit mail ainsi que le ALIAS2.) portant le n°ALIAS5.) : NUMERO9.).

La teneur du mail ce lui comme suit : « *bonjour PERSONNE2.), La commande est partie. Veuillez trouver ci-joint facture et ALIAS2.).* ».

Par courriel du DATE5.), la facture n°NUMERO6.) a également été envoyée par mail.

Le tribunal constate que le courriel du DATE5.) contient un ensemble d'échange de mail entre parties, notamment en date du DATE18.), un dénommée PERSONNE2.) de l'entreprise SOCIETE2.) indique ce qui suit « *Bonjour PERSONNE3.), Ne pas oublier de ne pas mettre la facture sur la palette mais à m'envoyer par mail. Je vous en remercie. Belle journée, Salutations PERSONNE2.).* »

Courriel auquel la société SOCIETE1.) répond ce qui suit : « *Bonjour PERSONNE2.), Votre commande pour ALIAS7.) vient d'être expédiée. Veuillez trouver ci-joint notre facture (...)* »

Le tribunal constate qu'il résulte de cet échange de courriel, que les parties avaient pour habitude d'envoyer l'ensemble des factures par courriel.

Par courriel du DATE6.), la facture n°NUMERO7.), est également envoyé par la société SOCIETE1.) par courriel, courriel dont la teneur ce lit comme suit : « *Bonjour PERSONNE2.), Votre commande vient d'être expédiée chez SOCIETE6.). Elle sera livrée demain d'après le transporteur initial. Veuillez trouver ci-joint la facture correspondante (...)* ».

Il résulte également des pièces au dossier qu'en date du DATE19.) PERSONNE2.) a adressé un courriel à la société SOCIETE1.) dont l'objet est intitulé « ALIAS8.) » et dont la teneur du mail est la suivante :

« *Bonjour PERSONNE4.), Bonjour PERSONNE5.)
Je me permet de vous envoyer ce mail car je tiens a m'excuser du retard sur certaine de facture encourt chez vous.
Je souhaite apuré cela en vous faisant des versement de 500 euros à 1000 euros par semaine jusqu'à mis septembre suite à cette date je pense vous soldé le reste.
Je tiens vraiment a gardé un bon sens du relationnel avec vous et en aucun cas je ne souhaite de soucis avec vous car vous avez touiour été là pour moi et je veux travailler mains dans la mains avec vos produits.*

PERSONNE4.) a toujours été à mon écoute donc PERSONNE5.) tu peux sans soucis me téléphoner ou m'envoyer des mails je suis à ton écoute.

Je suis toujours disponible sur mon numéro de tél:NUMERO13.).

Mail:MAIL1.)

Je serais toujours présent et je tiendrais mes engagements par rapport à mes créances.

Comme exprimé avec PERSONNE4.) je n'est jamais connus une situation comme celle ci du faite a tous ce qui nous ai arrivé a tous.

J'espère bonne compréhension de votre part.

Je tiens à m'excuser de cela.

En vous souhaitant bonne réception.

Bien à vous

PERSONNE2.).»

Il résulte encore d'un ensemble d'échanges de courriels, qui semblent être intervenus à la suite de la réception de la mise en demeure envoyée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.), que la société SOCIETE1.) par courriel du DATE20.) indique à la société SOCIETE2.) qu'elle a bien pris note du message laissée par PERSONNE2.) sur le répondeur et que la société SOCIETE1.) est d'accord de suspendre le dossier auprès de l'huissier sous condition d'un engagement de paiement des factures restant en souffrance.

Par courriel du même jour, PERSONNE2.) indique expressément avoir réceptionné le mail et précise qu'il aurait lieu de faire le point sur ce qui resterait à payer le mercredi 30 septembre.

Il résulte de ces échanges que le même jour, la société SOCIETE1.) renvoie les factures restant en souffrance à la société SOCIETE2.).

Par courriel du 1DATE15.), la société SOCIETE1.) demande à avoir un retour de la part de la société SOCIETE2.) suite à son dernier courriel. Courriel auquel SOCIETE2.) répond comme suit : « *Bonjour PERSONNE5.), je t'ai envoyé un mail en te disant que l'on ferait le point fin septembre tu l'as reçu ? Bien à toi PERSONNE2.).* »

Par courriel du 22 septembre 2020 la société SOCIETE1.) indique à la société SOCIETE2.) qu'un malentendu serait intervenu lors de leurs échange motif pris qu'il n'était pas question de faire le point fin septembre, alors qu'il n'aurait pas de point à faire mais il était question de fournir un échéancier au sujet des 15.471 euros qui restaient en souffrance et partant les dates et les montants des versements à intervenir. ¹

¹ Courriel du DATE21.) Pièce n°16 de Me BEFANA« *Comme tu as pu le voir j'ai tenté de te contacter hier.*

Par courriel du DATE16.) la société SOCIETE2.) répond comme suit au courriel litigieux : « *Bonjour PERSONNE5.)*

Je tiens a m'excuser de m'être emporté hier par mail.

Si tu le souhaite on se fixe une date avec un créneaux horaire pour débattre de ce sujet la semaine prochaine.

Mais sache que cette situation de devoir de l'argent a un fournisseur mais pour moi inconfortable car je n'est jamais connus cela auparavant.

Comme quoi tout peut arriver dans la vie..

Je souhaite savoir auprès de toi si j'ai besoin de tes produits est ce que tu veux bien m'en vendre bien sûr vu la situation actuelle de mon compte chez toi je payerais d avance.

Car j'ai un client qui souhaiterait des produits.

Sache que j'aimerais bien remettre le train sur les rails vis a vis de toi.

Cette situation mais pour moi inconfortable.

En attente de te lire

Bien a toi.

PERSONNE2.) »

Le tribunal constate qu'il ressort de l'ensemble de ses échanges et notamment des échanges intervenus au courant du mois DATE13.), que la société SOCIETE2.) n'a pas contesté le solde des factures restant en souffrance, au contraire, la société SOCIETE2.) s'excuse pour son retard de paiement et indique être embarrassée par la situation sans pour autant remettre en cause la somme de 15.471 euros qui est sollicité par la société SOCIETE1.) dans le cadre de son mail du DATE21.).

Également, la société SOCIETE2.) dans le cadre de l'ensemble de ces échanges n'a à aucun moment contesté la réception de la marchandise.

Le tribunal retient au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, sans qu'il soit nécessaire d'analyser la validité de la retranscription d'un message audio prétendument laissé par PERSONNE2.), qu'il résulte à suffisance des éléments qui précèdent que la société SOCIETE1.) rapporte la preuve de l'envoi des factures litigieuses à la société SOCIETE2.) et partant également l'existence de sa créance.

Je pense qu'il y a un malentendu dans nos échanges. En effet, nous n'attendons pas de ta part de faire le point fin septembre car il n'y a pas réellement de « point » à faire.

Nous te demandons de nous fournir un échéancier au sujet des 15 471€ qui restent a regler, a savoir les dates et les montants des versements à venir, correspondants a ce solde.

Je compte sur toi pour un retour d'ici jeudi soir, je pense que nous avons été assez patients jusque-là. »

Il ne résulte d'aucun élément soumis à l'appréciation du tribunal que les quatre factures dont la société SOCIETE1.) demande le paiement, auraient fait l'objet d'une quelconque contestation précise et circonstanciée.

Les factures sont dès lors à considérer comme factures acceptées.

Il y a partant lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) fondée en application du principe de la facture acceptée, pour le montant réclamé de 15.471,01 euros avec les intérêts légaux à compter du jour de la mise en demeure du DATE15.).

Le tribunal constate que la société SOCIETE1.) ne formule plus de demande en condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 1.547,10 euros à titre de clause pénale, demande formulée initialement dans l'injonction de payer européenne.

Le tribunal retient dès lors que la société SOCIETE1.) a renoncé à sa demande.

2. La demande reconventionnelle de la société SOCIETE2.)

La société SOCIETE2.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement de la somme de 2.000 euros pour procédure abusive et vexatoire basée sur l'article 6-1 du code civil.

L'article 6-1 du code civil prévoit que « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus* ».

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

En matière d'abus des droits processuels, la jurisprudence admet qu'un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires. D'une part, la liberté de recourir à la justice, de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, alors qu'il serait excessif de sanctionner la

moindre erreur de droit. D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure, la justice étant un service public gratuit en principe et dont il ne faut pas abuser.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol (JCL, Procédure civile, fasc. 125, mise à jour 5,2011 N° 67).

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 6 juillet 2011, N° 33556 du rôle).

En l'occurrence, il n'est pas établi que dans le cadre de sa demande la société SOCIETE1.) ait agi de manière intempestive, avec une légèreté blâmable ou de mauvaise foi, de sorte que la demande de la société SOCIETE2.) n'est pas fondée.

La demande la société SOCIETE2.) est dès lors à rejeter pour être non fondée.

III. Les demandes accessoires

i. Les indemnités de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) sollicite quant à elle la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civil.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude

procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, la société SOCIETE2.) ayant succombé dans ses prétentions, elle ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande est à rejeter.

En revanche, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 3.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

ii. Les frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de 4.905,68 euros, à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat exposés par elle. Elle indique évaluer le montant p.m., sous toutes réserves quelconques et notamment sous réserve d'augmentation en cours de procédure.

La société SOCIETE2.), sollicite quant à elle l'allocation d'une indemnité de 2.500 euros, à titre d'indemnisation des frais et honoraires d'avocat exposés par elle.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105).

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et du paiement de frais non compris dans les dépens en

ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

Le tribunal retient qu'au vu de l'issue du litige la société SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir d'une quelconque faute à l'égard de la société SOCIETE1.)

En ce qui concernant la demande formulée par la société SOCIETE1.), le tribunal relève qu'il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude la société SOCIETE2.) ait dégénéré en abus ou serait constitutif d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocats exposés par elle.

iii. Les dépens

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Vu l'issue du litige, la société SOCIETE1.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

IV. L'incidence de la faillite de la société SOCIETE2.)

Suivant jugement n°NUMERO14.) rendu le DATE22.), la société SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite.

Le tribunal rappelle que l'article 452 du code de commerce prévoit qu'à partir du jugement déclaratif de faillite, toute action mobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre le curateur de la faillite.

Au sens de cette disposition, les créanciers chirographaires et ceux jouissant d'un privilège général ne sont pas recevables, durant la faillite à assigner le failli, ni même le curateur pour demander leur condamnation, mais ne peuvent agir que par la voie de la déclaration de créance ou de l'action en admission pour faire reconnaître leur créance.

Il en résulte que le tribunal ne saurait prononcer une condamnation à l'encontre de la société SOCIETE2.) en faillite, mais ne peut que fixer le montant de la créance de la société SOCIETE1.).

Le tribunal fixe partant la créance société SOCIETE1.) à l'égard de la faillite de la société la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à un montant de 15.471,01, avec les intérêts de retard à partir du DATE15.), jour de la mise en demeure, jusqu'au prononcé de la faillite, ainsi qu'un montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'oppositions en la forme,

la déclare non fondée,

reçoit les demandes principal et reconventionnelle,

déclare la demande principale fondée,

partant, dit que la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS dispose d'une créance à l'encontre de la société la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à un montant de 15.471,01, avec les intérêts de retard à partir du DATE15.), jour de la mise en demeure, jusqu'au prononcé de la faillite, ainsi qu'un montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

fixe la créance de la société par actions simplifiées de droit français SOCIETE1.) SAS à l'égard de la faillite de la société la société la société à responsabilité

limitée SOCIETE2.) à un montant de 15.471,01, avec les intérêts de retard à partir du DATE15.), jusqu'à solde, ainsi qu'un montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) de sa demande reconventionnelle,

déclare la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée;

met les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et en ordonne la distraction au profit de Aurélie BAGNES, avocat à la Cour concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.